



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/580/EN/2017

**A Monsieur l'Administrateur de
la Commune de KAYOGORO
à
KAYOGORO**

Objet : Marché N°DNCMP/154/T/2017

Monsieur l'Administrateur,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP, en date du 01/08/2017, en rapport avec la passation du marché N°DNCMP/154/T/2017 de construction du caniveau d'évacuation des eaux pluviales, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 07/09/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur la demande de retirer l'entreprise ERICO sur la liste des soumissionnaires au DAO N°DNCMP/154/T/2017, au motif de non respect des engagements contractuels (retard d'exécution) des marchés antérieurs dont l'entreprise est titulaire.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- L'article 144 du Code des Marchés Publics énumère les faits susceptibles d'entraîner l'exclusion de la commande publique et à des sanctions y relatives ;
- Par votre lettre Réf 531.1001/063/2017 datée du 05/05/2017, vous avez abusivement décidé de suspendre l'Entreprise ERICO, de soumissionner à tout appel d'offres de l'année 2017, au motif de non-respect des engagements portant sur les marchés antérieurs de la Commune;



- A priori, le simple non respect des engagements contractuels/le non achèvement des travaux et le démarrage tardif des travaux ne figurent pas parmi les faits énoncés à l'article 144 suscités, comme pouvant motiver l'exclusion de la commande publique ;
- Par ailleurs, les Autorités Contractantes n'ont pas la compétence de prendre une telle sanction. La décision d'exclusion de la commande publique appartient uniquement à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ou à des instances judiciaires ;
- En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le Maître de l'Ouvrage applique les pénalités de retard au strict respect du prescrit de l'article 109 du Code des Marchés Publics et du contrat, ou alors procède à la résiliation du marché, en vertu de l'article 117, alinéa 1, litera a du même Code.

Au regard de tout qui précède, **le Conseil de Régulation a trouvé que votre recours n'est pas fondé et a décidé d'instruire le Maître de l'Ouvrage, de procéder à la réanalyse des offres, celle de l'Entreprise ERICO comprise, et d'attribuer le marché au soumissionnaire administrativement, techniquement conforme et moins disant.**

Veillez agréer, **Monsieur l'Administrateur**, l'assurance de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP;
- Madame le Président du CRD de l'ARMP;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics;
- L'entreprise ERICO ;

A BUJUMBURA ;